

NOMINATION d'un Délégué à la Protection des Données

Information au Comité Technique départemental du :

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union Européenne du 27 avril 2016 prévoit la désignation d'un **Délégué à la Protection des Données (DPD)**.

Le respect de ce règlement, ainsi que la nomination d'un DPD qui en découle, sont obligatoires pour tout organisme ayant à traiter de données personnelles de citoyens européens.

À partir du 25 mai 2018, un Délégué à la protection des données doit donc formellement être désigné par le Responsable de Traitement auprès de la CNIL autorité de contrôle en France.

Missions, activités et tâches :

La mission principale d'un DPD est de faire en sorte que l'organisme qui l'a désigné soit en conformité avec le cadre légal relatif aux données personnelles. La fonction de Délégué à la protection des données est un élément clé de co-régulation, par la pratique.

Cet objectif est atteint au travers des missions suivantes :

- Informer et sensibiliser, diffuser une culture « Informatique et Libertés »
- Veiller au respect du cadre légal
- Informer et responsabiliser, alerter si besoin, le responsable de traitement
- Analyser, investiguer, auditer, contrôler
- Établir et maintenir une documentation au titre de « l'Accountability » (responsabilité)
- Assurer la médiation avec les personnes concernées
- Présenter un rapport annuel à son responsable de traitement
- Interagir avec l'autorité de contrôle

(Nom de la collectivité)

- se dote en interne, au XX/XX/XXXX, d'un(e) Délégué(e) à la Protection des Données, en la personne de *(Prénom NOM Fonction (DPD))*.
- OU
- confie cette mission, par convention, au CDG 61.

Le Comité Technique départemental est donc **informé** de cette nomination.